

# Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

## RÈGLEMENT NUMÉRO 24-418

---

### RÈGLEMENT 24-418 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 89-09 CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS

---

**ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité doit constituer un comité consultatif d'urbanisme par règlement;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement de Saint-Alexandre date de 1989;

**ATTENDU QUE** des changements au règlement de 1989 doivent être apportés afin de moderniser certains procédés;

**ATTENDU QU'** un avis de motion et le dépôt du projet ont été régulièrement donnés en vue de l'adoption du présent règlement, le 2 juillet 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1. MODIFICATIONS À LA COMPOSITION

L'article 1.2 du règlement est modifié par le suivant :

**« Article 1.2 COMPOSITION**

Par le présent règlement, le Conseil est autorisé à nommer, par résolution, les membres du Comité, lesquels seront choisis selon les critères suivants :

- a) Le conseil nommera, selon les modalités établies par le présent règlement, quatre (4) personnes pour faire partie dudit comité, en plus de quatre (4) membres du Conseil. Lesdites personnes devront résider dans la municipalité et posséder les qualités requises pour en faire partie. Le maire siège d'office sur le comité ;
- b) Le comité nommera un secrétaire qui ne sera pas un de ses membres. Le secrétaire régulier du comité n'aura pas le droit de vote ;
- c) L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée participeront aux délibérations du comité à titre d'observateur. Ils n'auront pas le droit de vote. »

#### ARTICLE 2. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

L'alinéa e) de l'article 1.3 est modifié par le suivant :

**« Article 1.3 TERME D'OFFICE**

- e) Dans le cas de vacances, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procédera à la nomination d'un remplaçant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cet événement : le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace. »

#### ARTICLE 3. SERMENT

L'article 1.5 est remplacé par le suivant :

**« Article 1.5 SERMENT**

Chaque membre du comité doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, selon la formule qui suit, devant le greffier-trésorier de la municipalité. Ledit serment devra être donné par écrit, en double, l'un des duplicata étant déposé aux archives du Comité et l'autre aux archives de la municipalité.

Formule du serment

« Je,....., affirme solennellement que je remplirai avec honnêteté, fidélité et justice les devoirs de ma charge comme membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre, au meilleur de mon jugement et de mes capacités. » »

#### ARTICLE 4. POUVOIRS DU COMITÉ

L'article 1.6.1 est remplacé par le suivant :

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

### « 1.6.1 Pouvoirs

Le conseil municipal, par le présent règlement, délègue au comité consultatif d'urbanisme des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment compétence pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des demandes d'usage conditionnels, des demandes d'usage conditionnel, des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, des restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes. »

### ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Barrette,  
Maire

---

Marc-Antoine Lefebvre,  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION 2 juillet 2024  
ADOPTÉ LE 5 août 2024  
PUBLIÉ LE 6 août 2024  
EN VIGUEUR 6 août 2024